

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 25 mai 1970,

VU la délibération en date du 3 août 1973 du Conseil Municipal de la commune d'ANSIGNAN (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques le pont aqueduc
----- sur l'Agly à ANSIGNAN (Pyrénées-Orientales) non cadastré
(domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de
----- la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la
----- commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

R Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET